ORDONNANCE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR
DU 21 MAI 1981 [1]

Jean-Jacques Charles Geist
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 192/80

Dans l'affaire 192/80,

JEAN-JACQUES CHARLES GEIST

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. A. Van Houtte

l'avocat général entendu,

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

En fait

Le 14 juillet 1977, la Cour (deuxième chambre) a rendu un arrêt dans l'affaire 61/76 (Geist/Commission) qui a, entre autres, condamné la Commission à verser au requérant 10 000 francs belges à titre de dommages et intérêts pour omission d'établissement de rapports de notation pour la période 1965-1975.

Par requête déposée au greffe le 29 septembre 1980, M. Geist a demandé à la Cour que la Commission établisse son rapport de notation pour la période 1973-1975 et a invoqué un moyen unique à l'appui de sa demande, pris de la violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires.

Par mémoire déposé au greffe le 3 novembre 1980, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure. Elle fait valoir que la présente requête tend au même objet et à la même cause juridique que les prétentions accueillies en 1977 par la Cour. Certes, l'attendu 46 de l'arrêt du 14 juillet 1977, tel qu'il a été signifié au requérant, comporterait une erreur, le rapport de notation pour les années 1973-1975 n'étant pas visé. Mais il résulterait clairement de l'arrêt que la volonté de la Cour était en réalité de statuer sur toute la période visée dans la requête. Pour le cas où on voudrait considérer que la Cour n'a pas statué sur ledit rapport, le présent recours serait, selon la Commission, tardif et donc irrecevable.

Le requérant souligne, dans ses observations sur la demande d'exception, que l'attendu 46 de l'arrêt serait parfaitement clair et viserait les rapports 1969, 1971 et 1973 et aucun autre.

En droit

Selon les dispositions de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande d'exception est orale. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale, et décide, conformément à l'article 91, paragraphe 3, de statuer sur la demande sans délai au vu des mémoires écrits.

Bien qu'une erreur de plume se soit glissée dans l'attendu 46 de l'arrêt dans l'affaire 61/76, il apparaît clairement tant de l'attendu 17 que du dispositif de l'arrêt que la Cour a englobé le rapport de notation 1973-1975 dans l'ensemble des rapports dont le requérant visait à obtenir l'établissement, et que les dommages et intérêts fixés à 10 000 francs belges ont été calculés pour omission d'établissement de tous les rapports de notation, y compris celui en cause dans la présente affaire.

Le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **Chaque partie supportera ses propres dépens.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 21 mai 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la chambre

T. Koopmans